



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal des Commissaires de courses concernant la substitution du poulain BLUE SARI lors de la réunion de courses courue sur l'hippodrome de DIEPPE en date du 13 août 2018 indiquant que lesdits Commissaires, après avoir entendu le représentant de l'entraîneur Guy CHEREL en ses explications, n'ont pas autorisé le hongre BLUE SARI à participer à la course, le signalement porté sur son document d'identification ne correspondant pas aux caractéristiques du cheval présenté. Ils ont, en outre, décidé de saisir les Commissaires de France Galop de cette situation.

\* \* \*

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 10 septembre 2018 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution du poulain BLUE SARI par le poulain FLASH DE CLERVAL FR ;

Après avoir dûment appelé le représentant de la société M.L. BLOODSTOCK LTD et Guy CHEREL, respectivement propriétaire et entraîneur du poulain BLUE SARI à fournir des explications écrites avant le vendredi 14 septembre 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications écrites adressées par la société M.L. BLOODSTOCK LTD ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 10 septembre 2018 et ses pièces jointes mentionnant notamment que :

- le poulain présenté comme BLUE SARI FR- n°15 185 799 W- présentait un numéro de transpondeur et un signalement différents de ceux figurant sur son document d'identification ;
- du sang a été prélevé pour un contrôle de génotype ;
- le signalement et le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service correspond au poulain FLASH DE CLERVAL FR- n° 15 222 440 T ;
- interrogé sur la situation, l'entraîneur Guy CHEREL, entraîneur des 2 poulains, indique dans son courrier du 20 août 2018 qu'il était peu présent à MAISONS-LAFFITTE pendant la période estivale, que son responsable était en congé et qu'il reconnaît l'inversion dans ses écuries des 2 poulains ;
- le contrôle de génotype effectué sur le sang prélevé le jour de la course confirme que le poulain présenté à DIEPPE le 13 août 2018 était FLASH DE CLERVAL FR- n° 15 222 440 T, correspondant au numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service ;
- les poulains BLUE SARI FR et FLASH DE CLERVAL FR ont été déclarés à l'entraînement de Guy CHEREL à MAISONS-LAFFITTE, le 11 mars 2018, sortis provisoirement le 27 avril 2018 et déclarés de nouveau à l'entraînement le 25 juin 2018 ;
- lesdits poulains étaient inédits le 13 août 2018 ;
- ledit entraîneur n'a pas signé les pages de contrôles d'identité des passeports desdits poulains ;
- les signalements des 2 poulains sont proches, mais néanmoins différents au niveau de la taille de la balzane postérieure gauche et des épis d'encolure ;

Vu le Procès-verbal de vérification d'identité du poulain BLUE SARI effectué sur l'hippodrome de DIEPPE le 13 août 2018 ;

Vu les explications écrites du représentant de la société M.L. BLOODSTOCK LTD, en date du 13 septembre 2018 reçues par courrier électronique le même jour mentionnant notamment :

- qu'il a pris connaissance du courrier qui leur a été adressé par le Département juridique course et qui concerne le cheval BLUE SARI ;
- que les services vétérinaires présents sur l'hippodrome de DIEPPE le 13 août dernier ont constaté une substitution entre leurs chevaux BLUE SARI et FLASH DE CLERVAL ;
- que leur entraîneur Guy CHEREL reconnaît l'inversion et qu'ils ne peuvent qu'être désolés de cette situation, qu'ils tiennent à remercier le professionnalisme dont a fait preuve les équipes concernées sur l'hippodrome de DIEPPE évitant ainsi une fâcheuse situation à l'égard du public et des parieurs ;
- que cet incident n'entame nullement leur confiance à l'égard de leur entraîneur ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 77 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'identification transmis et celui du cheval rentrant dans son établissement et qu'après vérification, le nouveau détenteur doit apposer sa signature sur le feuillet prévu à cet effet pour matérialiser son accord sur l'identité du produit ou en cas de différence, la signaler immédiatement à France Galop ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 77 dudit Code prévoient notamment que le fait de présenter un cheval sur l'hippodrome ou qu'il coure à la place d'un autre, en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'identification, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 300 à 3.000 euros, qui peut être portée jusqu'à 8.000 euros en cas de récidive ;

Attendu que l'entraîneur Guy CHEREL est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le poulain FLASH DE CLERVAL FR à la place du poulain BLUE SARI FR à l'occasion du Prix CHOUTE couru sur l'hippodrome de DIEPPE en date du 13 août 2018 ;

Attendu que ledit entraîneur est responsable de la présentation d'un poulain à la place d'un autre sur l'hippodrome de DIEPPE suite à un défaut de vérification de son identité dans ses écuries, ledit entraîneur reconnaissant qu'il y avait eu une inversion des 2 poulains dans lesdites écuries, tout en précisant qu'il était peu présent à MAISONS-LAFFITTE pendant la période estivale et que son responsable était en congé ;

Que cette négligence a entraîné l'infraction constatée et notamment une déclaration de non-partant, étant observé que l'entraîneur doit d'ailleurs signer le feuillet de vérification d'identité prévu dans le document d'identification, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Guy CHEREL, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Guy CHEREL par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 14 septembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLÉ ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal des Commissaires de courses mentionnant le caractère non partant du poulain GREEN HORSEMAN, lors de la réunion de courses courue sur l'hippodrome de DIEPPE en date du 21 juillet 2018, le signalement porté sur son document d'identification ne correspondant pas aux caractéristiques du cheval présenté, et de la saisine des Commissaires de France Galop de cette situation.

\* \* \*

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 13 septembre 2018 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution du poulain GREEN HORSEMAN par le poulain KINGSLYNN FR ;

Après avoir dûment appelé MM. Cesare SIRLETTI et Andréa MARCIALIS, respectivement propriétaire et entraîneur du poulain GREEN HORSEMAN à fournir des explications écrites avant le jeudi 20 septembre 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 13 septembre 2018 et ses pièces jointes mentionnant notamment que :

- le poulain présenté comme GREEN HORSEMAN FR- n° 16 329 654 A – présentait un numéro de transpondeur et un signalement différents de ceux figurant sur son document d'identification ;
- le signalement et le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service correspond au poulain KINGSLYNN FR- n° 16 320 138 T ;
- interrogé sur la substitution le 25 juillet 2018, M. Andréa MARCIALIS, entraîneur des 2 poulains, confirme l'inversion des chevaux dans ses écuries, expliquant que cette confusion est de la faute du transporteur qui leur a désigné les chevaux à l'arrivée dans son effectif le 25 février 2018 pour GREEN HORSEMAN FR et le 7 mars 2018 pour KINGSLYNN FR ;
- les chevaux ont été contrôlés le 25 juillet 2018 et sont conformes aux signalements présents dans les documents d'identification à l'exception du sexe : GREEN HORSEMAN FR est toujours entier alors que sur son livret il est indiqué hongre et KINGSLYNN FR est hongre, alors que la castration n'était pas enregistrée dans son livret ;
- la mention de castration a été annulée sur le livret de GREEN HORSEMAN FR et l'encart «castration» a été renseigné sur le livret de KINGSLYNN FR ;
- des prélèvements de sang ont été effectués pour un contrôle de génotype ;
- le génotype est conforme à celui précédemment déterminé pour chacun des chevaux ;
- ledit entraîneur n'a pas signé les pages de contrôle d'identité des passeports des poulains GREEN HORSEMAN FR et KINGSLYNN FR ;
- les signalements des 2 poulains diffèrent au niveau de l'en-tête, absent chez le poulain GREEN HORSEMAN FR ;
- le personnel dudit entraîneur a indiqué que lors de la course du 2 juillet 2018, le cheval présenté pour courir le Prix CLUB MEDITERRANEE sur l'hippodrome de VITTEL n'était pas GREEN HORSEMAN FR, mais déjà KINGSLYNN FR ;

- que rien n'est signalé sur le procès-verbal de vérification de l'identité et des vaccinations des chevaux, que le cheval portant des œillères le jour de la course, il n'est pas possible d'effectuer une vérification a posteriori et de savoir lequel des 2 poulains a couru à cette date-là ;

Vu le Procès-verbal de vérification d'identité du poulain GREEN HORSEMAN effectué sur l'hippodrome de DIEPPE le 21 juillet 2018 ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions du § I de l'article 77 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'identification transmis et celui du cheval rentrant dans son établissement et qu'après vérification, le nouveau détenteur doit apposer sa signature sur le feuillet prévu à cet effet pour matérialiser son accord sur l'identité du produit ou en cas de différence, la signaler immédiatement à France Galop ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 77 dudit Code prévoient notamment que le fait de présenter un cheval sur l'hippodrome ou qu'il coure à la place d'un autre, en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'identification, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 300 à 3.000 euros, qui peut être portée jusqu'à 8.000 euros en cas de récidive ;

Attendu que l'entraîneur Andréa MARCIALIS est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le poulain KINGSLYNN FR à la place du poulain GREEN HORSEMAN FR à l'occasion du Prix MAX de BETHUNE couru sur l'hippodrome de DIEPPE en date du 21 juillet 2018 ;

Attendu que ledit entraîneur est responsable de la présentation d'un poulain à la place d'un autre sur l'hippodrome de DIEPPE suite à un défaut de vérification, ledit entraîneur confirmant l'inversion des chevaux dans ses écuries du fait du transporteur qui a désigné les chevaux à l'arrivée dans son effectif le 25 février 2018 pour GREEN HORSEMAN FR et le 7 mars 2018 pour KINGSLYNN FR ;

Que cette négligence a entraîné l'infraction constatée et notamment une déclaration de non-partant, étant observé que l'entraîneur doit d'ailleurs signer le feuillet de vérification d'identité prévu dans le document d'identification, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Andréa MARCIALIS, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Andréa MARCIALIS par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 20 septembre 2018

H. D'ARMAILLÉ – P. DE LA HORIE – C. DU BREIL

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Hervé d'ARMAILLÉ ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Bertrand BOUREZ, suite à un prélèvement biologique infructueux le 14 juin 2018 sur l'hippodrome de CRAON, ledit jockey s'étant présenté sans satisfaire convenablement au prélèvement biologique ;

### **Rappel des faits :**

- **le 15 juin 2018**, ledit jockey a été informé par le service médical de France Galop, qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, sachant qu'il ne serait autorisé à monter qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit cette visite ;
- **le 25 juin 2018**, ledit jockey a consulté un médecin agréé par France Galop lequel a dressé un constat de carence de prélèvement et indiqué dans son rapport « *doute sur dilution d'urines avec eau du robinet ou/et sur le fait qu'il n'ait pas mis ses urines à lui dans le pot, et qu'il ait caché une fiole d'urines dans son caleçon. Il portait deux caleçons* », étant observé qu'un nouveau rendez-vous a été fixé par ledit médecin au 28 juin 2018 pour refaire ce prélèvement ;
- **le 29 juin 2018**, ledit médecin a informé le service médical de France Galop que le jockey avait annulé le rendez-vous en raison d'une douleur à la clavicule suite à une chute à l'entraînement, étant observé que ledit médecin a convoqué une dernière fois ledit jockey, le 4 juillet 2018, pour effectuer le prélèvement susvisé et que ledit jockey l'a effectué de façon satisfaisante ;
- **le 6 juillet 2018**, le médecin conseil de France Galop a informé le jockey d'une part, de sa décision de prolonger sa contre-indication médicale à la monte en course et d'autre part, de la levée de cette contre-indication à réception de ses explications quant à son prélèvement urinaire infructueux du 25 juin 2018 et à la condition que le résultat du prélèvement effectué le 4 juillet 2018 soit négatif ;
- **le 30 juillet 2018**, le service médical de France Galop a réceptionné le certificat d'analyse établi par le Laboratoire des Courses Hippiques daté du 26 juillet 2018 indiquant que le résultat du prélèvement effectué le 4 juillet 2018 est négatif ;
- **le 8 août 2018**, le médecin conseil de France Galop a envoyé un courrier de relance audit jockey, ce dernier n'ayant pas répondu au courrier envoyé le 6 juillet 2018 lui demandant des explications ;
- **le 3 septembre 2018**, ledit jockey a envoyé un courrier dans lequel il fournit ses explications quant à ses prélèvements infructueux des 14, 25 et 28 juin 2018 ;
- **le 4 septembre 2018**, la contre-indication médicale dudit jockey a été levée ;

Après avoir dûment appelé le jockey Bertrand BOUREZ à se présenter à la réunion fixée le jeudi 20 septembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier et entendu ledit jockey en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du médecin conseil de France Galop en date du 11 septembre 2018 et ses pièces jointes ;

Attendu que le jockey Bertrand BOUREZ a déclaré en séance :

- qu'il ne monte pas de l'année, qu'il a monté trois fois cet hiver à la demande de Louis BAUDRON qui voulait le faire monter pendant le meeting de CAGNES ;

- qu'il travaille avec ses parents à l'élevage et dans le commerce des chevaux et que l'activité de jockey n'est pas sa priorité au vu de ses difficultés physiques pour faire le poids ;
- qu'il a un gros problème de poids, qu'il fait 75 kg naturellement, que David COTTIN lui a demandé de venir monter ses chevaux car Jonathan PLOUGANOU était en arrêt, qu'il s'est repris en main pour monter, également pour faire plaisir à sa compagne qui à un cheval chez David COTTIN, et qu'il a perdu 8 kg passant de 75 kg à 67 kg pour parvenir à monter ;
- qu'il a été déclaré en cross par David COTTIN alors qu'il n'a pas monté en cross depuis très longtemps, qu'il a mis une heure pour faire le tour du cross à pied afin de le repérer le jour du prélèvement à CRAON et qu'il avait déjà fait 3 heures de route en amont ;
- que lors de la septième course il s'est dit qu'il fallait qu'il aille à son prélèvement mais qu'il lui était très difficile d'uriner ;
- qu'il s'est dit que manquer son prélèvement le 14 juin n'était pas grave et qu'il irait le lendemain comme cela était autorisé à l'époque durant laquelle il montait plus, qu'il ne connaissait pas la nouvelle règle et qu'il est donc passé pour uriner le lendemain ;
- qu'il a appelé un médecin pour faire une nouvelle visite sans qu'un délai pour l'effectuer ne lui soit donné ;
- qu'il s'est présenté à une visite le 25 juin en short de plage doublé d'un caleçon car il était en vacances, que la médecin faisait un prélèvement pour la première fois, qu'elle était dans les toilettes avec lui quand il a essayé d'uriner mais qu'il urinait très peu, qu'il a mis son short sur ses genoux et a retourné son caleçon et qu'elle ne peut pas dire qu'elle n'a pas vu qu'il ne cachait rien, qu'il était nu devant le médecin qui était une femme, qu'elle a contrôlé ses hanches et lui à fait faire des flexions comme cela est souvent le cas lors de la visite chez le médecin ;
- qu'il a uriné faiblement car il n'avait pas assez envie, que le médecin ne lui a rien dit, ni qu'il y avait un problème, puis lui a écrit un SMS depuis son portable privé le soir en lui indiquant qu'elle avait des doutes sur les contrôles et qu'il fallait en refaire ;
- qu'il s'est présenté le 4 juillet 2018 après avoir bu 2 litres d'eau, et a uriné, les résultats étant négatifs ;
- qu'il s'est rendu compte que la médecin connaissait bien la femme d'un entraîneur assez connu avec laquelle il est en procès car elle était sa comptable et l'a selon lui usurpé pour des questions immobilières et concernant son livret retraite, et que s'il ne met pas en cause la médecin, il n'apprécie pas les contacts entre les deux femmes dans la période de son prélèvement, celles-ci ayant été vues ensemble à des terrasses de cafés à DEAUVILLE, montrant un SMS adressée par la femme de l'entraîneur en question le menaçant de lui faire perdre son agrément de jockey auprès de France Galop ;
- que selon lui, le médecin à CRAON n'est pas parti de l'hippodrome longtemps après lui, qu'il ne voulait pas, quant à lui, boire de l'eau pour uriner 1h après ayant encore 3 h de route et qu'il est parti pour cette raison assez vite de l'hippodrome, pensant pouvoir faire son prélèvement le lendemain ;
- que sa petite amie a un cheval chez David COTTIN et que ce serait la seule raison ou presque de remonter dans les mois à venir ;
- qu'il a monté pour François NICOLLE ou Jean-Paul GALLORINI ces derniers mois, mais pratique une activité d'élevage en priorité auprès de ses parents ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

\* \* \*

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article prévoit que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ; Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jockey Bertrand BOUREZ a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 14 juin 2018 sur l'hippodrome de CRAON, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement à son prélèvement, le médecin de service en fonction sur l'hippodrome précisant dans son rapport que ledit jockey « a signé sa reconnaissance de notification à devoir subir un prélèvement biologique à 14h40, qu'il s'est présenté devant le médecin préleveur à 16h45 après sa dernière course montée, que ledit jockey a quitté l'hippodrome à 17h00 étant précisé que le médecin préleveur est resté dans la salle dédiée aux prélèvements jusqu'à 18h30 » ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 15 juin 2018 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'à cet effet, le ledit jockey a consulté un médecin agréé par France Galop le 25 juin 2018, mais qu'un nouveau constat de carence a été établi, ledit médecin émettant cette fois dans son rapport des « doutes sur dilution d'urines avec eau du robinet ou/et sur le fait qu'il n'ait pas mis ses urines à lui dans le pot, et qu'il ait caché une fiole d'urines dans son caleçon. Il portait deux caleçons » ;

Que ledit jockey a ensuite annulé le rendez-vous qui avait été fixé au 28 juin 2018, étant observé que le 4 juillet 2018, il a finalement effectué la visite médicale de non contre-indication à la monte en course incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop ;

Qu'à la date du rapport du médecin conseil de France Galop transmis aux Commissaires de France Galop, ledit jockey avait réalisé la visite en cause incluant un prélèvement biologique et avait été autorisé à remonter à compter du 4 septembre 2018 suite au résultat négatif du prélèvement biologique effectué le 4 juillet 2018 et suite aux explications finalement reçues dudit jockey après que le médecin conseil de France Galop l'ait relancé à cet effet ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Bertrand BOUREZ :

- en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle du 14 juin 2018 ce qu'il reconnaît en expliquant les raisons physiologiques et pratiques ;
- en ne satisfaisant toujours pas convenablement au contrôle du 25 juin 2018 (les seuls doutes mentionnés par le médecin ne permettant pas aux Commissaires de France Galop de caractériser une triche mais seulement de prendre acte des observations émises respectivement par le médecin et par le jockey) ;
- et en ne se présentant pas au rendez-vous fixé pour un contrôle le 29 juin 2018 ce qu'il reconnaît et a expliqué ;

n'avait, à trois reprises, pas respecté son obligation de se soumettre convenablement au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction, celui-ci ayant en outre mis un délai relativement long pour répondre à la demande d'explications du service médical qui avait dû le relancer ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier et des explications du jockey, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées, ledit jockey n'ayant pas été en mesure de monter en raison de son absence de réalisation des démarches médicales



impliquant une visite de non contre-indication médicale à la monte en course du 14 juin 2018 au 4 septembre 2018 inclus ;

- suspendent son agrément de jockey pour une durée de 3 mois de manière effective en cas de nouvelle violation des dispositions du Code relatives au contrôle des substances prohibées sur les personnes autorisées à monter et qui serait caractérisée par les Commissaires de France Galop au sein d'une décision dans les 5 années à venir ;
- demandent que des prélèvements dudit jockey soient réalisés lors de ses prochaines montes en courses publiques en France et ce pendant une durée de 3 mois à compter de sa prochaine monte étant observé que toute récidive à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être plus lourdement sanctionné car même si des explications ont été apportées dans le présent dossier, elles ne permettent pas de justifier le mauvais respect du Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées, ledit jockey n'ayant pas été en mesure de monter en raison de son absence de réalisation des démarches médicales impliquant une visite de non contre-indication médicale à la monte en course du 14 juin 2018 au 4 septembre 2018 inclus ;
- de suspendre son agrément de jockey pour une durée de 3 mois de manière effective en cas de nouvelle violation des dispositions du Code relatives au contrôle des substances prohibées sur les personnes autorisées à monter et qui serait caractérisée par les Commissaires de France Galop au sein d'une décision dans les 5 années à venir ;
- de demander que des prélèvements dudit jockey soient réalisés lors de ses prochaines montes en courses publiques en France et ce pendant une durée de 3 mois à compter de sa prochaine monte étant observé que toute récidive à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être plus lourdement sanctionné car même si des explications ont été apportées dans le présent dossier, elles ne permettent pas de justifier le mauvais respect du Code ;

Boulogne, le 20 septembre 2018

H. D'ARMAILLÉ – P. DE LA HORIE – C. DU BREIL

***Susceptible de recours***